

SUIVI DE LA DÉCISION D-2019-173

rendue par la Régie de l'énergie le 17 décembre 2019

Dans la décision D-2019-173, la Régie de l'énergie (la Régie) approuve le contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec Innavik Hydro S.E.C. Elle approuve également l'instauration et l'application, à compter du 1^{er} décembre 2022, du Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak (ou le Tarif), ainsi que la stratégie tarifaire qui y est associée. Elle réserve toutefois sa décision finale quant à la fixation du Tarif, jusqu'à l'obtention par le Distributeur des informations requises à cette fin.

La Régie approuve aussi les modifications à l'article 9.7.5 des *Conditions de service*, à compter du 1^{er} avril 2020, afin que cet article cesse de s'appliquer aux abonnements admissibles au Tarif avant le début de la conversion des systèmes de chauffage.

Le Distributeur présente dans ce document les suivis demandés par la Régie dans la décision D-2019-173. Ainsi, les versions française et anglaise de l'article 9.7.5 des *Conditions de service* reflétant cette décision sont présentées à l'annexe A, sous forme d'un addenda à paraître. La procédure proposée par le Distributeur pour que la Régie puisse fixer le nouveau Tarif est développée à la section 1. La section 2 traite des modifications à apporter à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (l'annexe I de la LHQ).

1. PROCÉDURE PROPOSÉE POUR LA FIXATION DU TARIF PAR LA RÉGIE

Dans la décision D-2019-173, la Régie indique qu'elle ne dispose pas de toute l'information nécessaire pour rendre une décision finale sur la fixation du Tarif. Au paragraphe 144, elle spécifie qu'elle « ne peut approuver les textes du nouveau tarif demandé par le Distributeur avant que le prix du mazout léger des deux années précédant la mise en service de la Centrale hydroélectrique, servant à fixer l'équivalence initiale pour le prix de la 2^e tranche d'énergie, soit établi ».

Le Distributeur propose de modifier l'article 7.46 initial¹, afin d'y intégrer une codification de la stratégie tarifaire approuvée par la Régie. Autrement dit, tous les intrants nécessaires à la détermination des prix du Tarif au 1^{er} décembre 2022 de même qu'au 1^{er} avril de chaque année à compter de 2023, incluant la formule permettant de fixer le prix de la 2^e tranche d'énergie, sont explicités dans le libellé du Tarif². Ainsi, dans l'article 7.44, il serait indiqué que les prix des différentes composantes du Tarif sont établis annuellement selon les modalités de l'article 7.46. L'article 7.44 tient compte de la décision D-2019-130 par laquelle la Régie fixe le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie du tarif DN à 40 kWh par jour. Dans l'article 7.46, il est proposé de spécifier que les frais d'accès au réseau, le prix de la 1^{re} tranche d'énergie et la prime de puissance du Tarif correspondront, à compter du 1^{er} décembre 2022, à ceux du tarif DN indiqués dans l'article 7.2. Il en est de même de l'article 7.50 spécifiant le prix de l'énergie applicable en présence de consommation associée au chauffage électrique des espaces en période de restriction.

¹ Pièce HQD-1, document 3 [B 0006], annexe A.

² Ces intrants et la formule ont été présentés à la pièce HQD-1, document 3 [B 0006], tableau 1.

1 Le Distributeur est d'avis que la Régie disposera ainsi de toute l'information nécessaire pour
2 produire l'annexe I en temps opportun et conformément à l'article 22.0.1 de la LHQ, afin que
3 le Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak entre en vigueur le 1^{er} décembre 2022. Pour
4 sa proposition, il s'est inspiré de la formule d'indexation des prix de l'énergie du tarif MA,
5 lesquels sont révisés annuellement, notamment sur la base du prix du diesel publié par une
6 source reconnue par l'industrie³.

7 Afin de faciliter l'introduction de nouveaux articles au texte des *Tarifs d'électricité* (les Tarifs),
8 ceux-ci seront insérés à la fin du chapitre 7, dans une nouvelle section 6 portant
9 spécifiquement sur les modalités d'application du tarif domestique biénergie pour les clients
10 du réseau autonome d'Inukjuak.

11 Le Distributeur présente, à l'annexe B, la mise à jour des libellés du Tarif domestique biénergie
12 – Réseau d'Inukjuak, dans ses versions française et anglaise.

2. MODIFICATION À L'ANNEXE I DE LA LHQ

13 En vertu des modifications apportées à l'article 22.0.1 de la LHQ par la *Loi visant à simplifier*
14 *le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, les tarifs d'électricité seront,
15 dès le 1^{er} avril 2020, ceux prévus à l'annexe I. Les tarifs sont composés des prix, des
16 conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation.

17 Ainsi, les modifications à apporter à l'annexe I doivent inclure celles de l'en-tête de l'annexe I,
18 par l'ajout de la référence à la décision finale afin d'intégrer les conditions d'application et les
19 modalités de calcul applicables aux fins de la facturation du Tarif.

20 Le Distributeur présente, à l'annexe C, une illustration de l'annexe I modifié que la Régie devra
21 publier à la *Gazette officielle du Québec* en temps opportun, conformément à l'article 22.0.1.1
22 *in fine* de la LHQ, afin que le Tarif puisse entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2022. Faisant suite
23 à cette publication par la Régie, le Distributeur publiera à son tour sur son site Internet,
24 conformément à l'article 22.0.1.2 de la LHQ, les prix et conditions d'application du Tarif,
25 incluant les textes proposés à l'annexe B qui auront été approuvés par la Régie.

26 Le Distributeur estime que la Régie dispose maintenant de toute l'information nécessaire pour
27 approuver dès à présent le texte du Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak dans une
28 décision finale.

³ Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2019, article 7.11.

ANNEXE A :
ADDENDA REFLÉTANT LES MODIFICATIONS
À L'ARTICLE 9.7.5 DES *CONDITIONS DE SERVICE*

En suivi de la décision D-2019-173
rendue par la Régie de l'énergie le 17 décembre 2019

2.1. Version française



ADDENDA

Conditions de service 2019

Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome

La Régie de l'énergie a approuvé des modifications aux modalités relatives aux frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome.

Le présent addenda énonce la modification qui a été approuvée par la Régie de l'énergie, en vigueur le 1^{er} avril 2020 (décision D-2020-xxx de la Régie de l'énergie).

CHAPITRE 9

Calcul du montant à payer pour les
travaux non inclus dans le service de base

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.7.5

9.7.5 Frais spéciaux de raccordement
à un réseau autonome

Si votre *demande d'alimentation* concerne un *réseau autonome* situé au nord du 53^e parallèle, et qu'elle vise une *puissance à installer* pour des appareils de chauffage des espaces ou de l'eau, vous devez payer les « frais spéciaux de raccordement à un *réseau autonome* » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 au lieu des « frais d'intervention sur le réseau ».

Ces frais sont également exigibles lors de la conversion à l'électricité d'un système de chauffage des espaces ou de l'eau.

Ces frais ne s'appliquent pas si votre *demande d'alimentation* :

- concerne le réseau de Schefferville;
- est liée à l'utilisation temporaire d'appareils de chauffage électriques pour le séchage de joints et de peinture durant les travaux de construction;
- vise un abonnement admissible au Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak.

2.2. Version anglaise

ADDENDUM

Conditions of Service 2019

Special charge for connecting to an off-grid system

The Régie de l'énergie approved modifications to the terms regarding the special charge for connecting to an off-grid system.

This addendum sets out the conditions and rates approved by the Régie de l'énergie, effective April 1, 2020 (decision D-2020-xxx of the Régie de l'énergie).

CHAPTER 9

Calculation of the Amount to Be Paid
for Work Not Included in Basic Service**MODIFICATION TO SECTION 9.7.5****9.7.5 Special charge for connecting
to an off-grid system**

If your *connection request* concerns an *off-grid system* located north of the 53rd parallel, and is for electricity for space heating or water heating, you must pay the applicable “special charge for connecting to an *off-grid system*” indicated in Table I-A, Chapter 20, instead of the “charge for work on the system.”

This charge also applies in the case when a space or water heating system is converted to electricity.

It does not apply if your *connection request*:

- concerns the Schefferville system;
- is for temporary use of electric heating devices to dry joints and paint during construction work;
- is for a service contract eligible to the Dual-Energy Domestic Rate – Inukjuak System.

ANNEXE B :
MISE À JOUR DES LIBELLÉS DU
TARIF DOMESTIQUE BIÉNERGIE – RÉSEAU D’INUKJUAQ

En suivi de la décision D-2019-173
rendue par la Régie de l'énergie le 17 décembre 2019

1. LIBELLÉ EN FRANÇAIS

Chapitre 7

~~Section 1-6 – Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak~~ Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes

~~Sous-section 1.2 – Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak~~

~~7.X1-40~~ Domaine d'application

Le présent tarif s'applique à l'abonnement admissible au tarif DN d'un client desservi par le réseau d'Inukjuak qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 7.X342.

~~7.X2-41~~ Définition

Dans la présente section, on entend par :

« **système biénergie** » : un système central servant au chauffage des espaces, ou des espaces et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

~~7.X3-42~~ Conditions d'admissibilité

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la capacité du système biénergie, tant en mode électrique qu'en mode combustible, doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation télécommandé par Hydro-Québec et permettant le passage d'une source d'énergie à l'autre en tout temps ;
- c) le client ne doit utiliser aucun appareil autre que le système biénergie pour le chauffage des espaces visés.

~~7.X443~~ Modalités d'adhésion

Pour adhérer au présent tarif, le client doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit.

Par la suite, le client doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie ou de l'ajout d'un autre appareil de chauffage qui rendrait son abonnement inadmissible au présent tarif.

~~7.X544~~ Structure du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak

La structure du présent tarif pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

~~40,64XX,XX~~ ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

- 1 plus
- 2 ~~6,08X,XX~~ ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de
3 ~~30-40~~ kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le
4 multiplicateur, et
- 5 ~~19,43XX,XX~~ ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,
6 plus le prix mensuel de
- 7 ~~6,21X,XX~~ \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.
- 8 Les prix sont établis annuellement selon les modalités de l'article 7.46.
- 9 S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 10.3 s'applique.
- 10 **~~7.X645~~ Multiplicateur**
- 11 Le multiplicateur de l'abonnement au présent tarif est égal à 1, sauf si l'abonnement était admissible
12 au tarif DM le 31 mai 2009.
- 13 Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il s'établit comme suit :
- 14 **a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :**
- 15 nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.
- 16 **b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :**
- 17 nombre de logements de la résidence communautaire,
18 plus
19 1 pour les 9 premières chambres,
20 plus
21 1 pour chaque chambre supplémentaire.
- 22 **c) maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou**
23 **plus :**
- 24 1 pour les 9 premières chambres,
25 plus
26 1 pour chaque chambre supplémentaire.

7.X746 Détermination Révision du des prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak

Les frais d'accès au réseau, le prix de la 1^{re} tranche d'énergie et la prime de puissance du présent tarif en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022 correspondent respectivement aux frais d'accès au réseau, au prix de la 1^{re} tranche d'énergie et à la prime de puissance du tarif DN indiqués dans l'article 7.2.

Le prix de la 2^e tranche d'énergie ~~du présent tarif~~ en vigueur à compter de cette date est déterminé comme suit :

$$P_{2e} = \frac{(A + B)}{2} \times \frac{C}{D \times E}$$

où

P_{2e} = le prix de la 2^e tranche d'énergie en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

A = le prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2020-2021, publié par la Régie de l'énergie dans le *Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger* de la première semaine de mars 2022. Ce prix est exprimé en cents le litre et exclut les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) ;

B = le prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2021-2022, publié par la Régie de l'énergie dans le *Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger* de la première semaine de mars 2022. Ce prix est exprimé en cents le litre et exclut les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ) ;

C = la valeur calorifique de l'électricité, soit 3,6 mégajoules le kilowattheure ;

D = la valeur calorifique du mazout, soit 37,5 mégajoules le litre ;

E = le taux d'efficacité du système biénergie en mode mazout, soit 75 %.

Le résultat est multiplié par un indice de référence qui s'établit comme suit :

- l'indice de référence est fixé à 1 le 1^{er} décembre 2022 ;
- il est majoré le 1^{er} avril de chaque année, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente.

Ces majorations sont cumulatives.

7.X847 Puissance à facturer

La puissance à facturer au présent tarif correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 7.X948.

7.X948 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

7.X1049 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

7.X1150 Non-conformité avec les conditions

Si l'électricité livrée sert au chauffage des espaces pendant une période où le système biénergie est censé fonctionner en mode combustible, les frais d'accès au réseau ainsi que le prix et les modalités de calcul de la puissance à facturer du présent tarif continuent de s'appliquer, mais toute l'énergie consommée est facturée à 41,43XX,XX ¢ le kilowattheure, soit le prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif DN indiqué dans l'article 7.2.

Hydro-Québec peut ne pas appliquer cette disposition si le client l'avise au préalable que la non-conformité résulte d'une situation exceptionnelle et imprévisible. Le client doit alors s'engager à corriger la situation dans les meilleurs délais.

7.X1251 Modalité applicable à la clientèle bénéficiant du Programme d'utilisation efficace de l'énergie

Les clients bénéficiant du Programme d'utilisation efficace de l'énergie le 30 novembre 2022 auront droit à une réduction du prix de la 2^e tranche d'énergie jusqu'au 31 mars 2029.

Pour ces clients, le prix de la 2^e tranche d'énergie sera multiplié par :

- 30 % à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- 40 % à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- 50 % à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- 60 % à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- 70 % à compter du 1^{er} avril 2026 ;
- 80 % à compter du 1^{er} avril 2027 ;
- 90 % à compter du 1^{er} avril 2028.

À compter du 1^{er} avril 2029, le prix de la 2^e tranche d'énergie correspondra au prix indiqué dans l'article 7.X544 du présent tarif.

2. LIBELLÉ EN ANGLAIS

Chapter 7

~~Section 1-6 – Dual-Energy Domestic Rate – Inukjuak System~~ **Conditions of Application of Domestic Rates for Customers of Off-Grid Systems**

~~Subsection 1.2 – Dual-Energy Domestic Rate – Inukjuak System~~

~~7.X140~~ **Application**

This rate applies to a Rate DN–eligible contract when the customer is served by the Inukjuak off-grid system and uses a dual-energy system that meets the conditions stipulated in Article 7.~~X342~~.

~~7.X241~~ **Definition**

In this section, the following definition applies:

“dual-energy system”: A central system used for the heating of space, or space and water, and designed in such a way that electricity can be used as the main heating source and a fuel as the auxiliary source.

~~7.X342~~ **Eligibility**

For the contract to be eligible for this rate, the following conditions must be met:

- a) The capacity of the dual-energy system, in both electrical and fuel mode, must be sufficient to heat the premises in question. The energy sources of the dual-energy system must not be used simultaneously;
- b) The dual-energy system must be equipped with a switch remotely controlled by Hydro-Québec and permitting transfer from one source of energy to the other at all times;
- c) The customer must not use any device other than the dual-energy system to heat the premises in question.

~~7.X443~~ **Sign-up procedure**

To sign up for this rate, the customer must submit a written application to Hydro-Québec.

Thereafter, the customer must notify Hydro-Québec of any change made to the dual-energy system or of the addition of any other heating device that would render the contract ineligible for this rate.

~~7.X544~~ **Structure of the Dual-Energy Domestic Rate – Inukjuak System**

The structure of this rate for a weekly contract is as follows:

~~40-64XX.XX~~¢ system access charge for each day in the consumption period, times the multiplier,
plus

1 ~~6.08~~X.XX¢ per kilowatthour for energy consumed, up to the product of ~~30~~40 kilowatthours, the
2 number of days in the consumption period and the multiplier, and

3 ~~19.43~~X.XX¢ per kilowatthour for the remaining consumption,

4 plus a monthly charge of

5 ~~\$6.21~~X.XX per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand.

6 Prices are set on an annual basis as specified in Article 7.46.

7 If applicable, the credit for supply, as described in Article 10.3, applies.

8 **~~7.X645~~ Multiplier**

9 For a contract at this rate, the multiplier is 1, unless the contract was eligible for Rate DM on May 31,
10 2009.

11 Where the multiplier is not 1, it is determined as follows:

12 **a) Apartment building or community residence consisting of dwellings:**

13 Number of dwellings in the apartment building or community residence.

14 **b) Community residence consisting of dwelling and rooms:**

15 Number of dwellings in the community residence,

16 plus

17 1 for the first 9 rooms,

18 plus

19 1 for each additional room.

20 **c) Rooming house or community residence with 10 rooms or more:**

21 1 for the first 9 rooms,

22 plus

23 1 for each additional room.

24 **~~7.X746 Determination Revision of prices under the second-tier energy price~~Dual-Energy**
25 **Domestic Rate – Inukjuak System**

26 The system access charge, first-tier energy price and demand charge at this rate in effect as of
27 December 1, 2022, are respectively equal to the system access charge, first-tier energy price and
28 demand charge at Rate DN specified in Article 7.2.

29 The second-tier energy price in effect as of that date is determined as follows:

$$P_{2e} = \frac{(A + B)}{2} \times \frac{C}{D \times E}$$

where

P_{2e} = the second-tier energy price in effect as of December 1, 2022;

A = the average price of oil in Nunavik for the 2020–2021 season published by the Régie de l'énergie in the *Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger* on the first week of March 2022. This price is expressed in cents per litre and excludes federal and provincial sales taxes (GST and QST);

B = the average price of oil in Nunavik for the 2021–2022 season published by the Régie de l'énergie in the *Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger* on the first week of March 2022. This price is expressed in cents per litre and excludes federal and provincial sales taxes (GST and QST);

C = the calorific value of electricity, that is, 3.6 megajoules per kilowatthour;

D = the calorific value of oil, that is, 37.5 megajoules per litre;

E = the efficiency rate of the dual-energy system in fuel mode, which is equal to 75%.

The ~~result second-tier energy price at this rate~~ is multiplied by a reference index, which is established as follows:

- the reference index is set at 1 on December 1, 2022;
- it is increased on April 1 of each year, according to the average year-over-year variation of the Consumer Price Index in Canada, on a calendar year basis.

These increases are cumulative.

7.X847 Billing demand

The billing demand at this rate is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but is never less than the minimum billing demand as defined in Article 7.X948.

7.X948 Minimum billing demand

The minimum billing demand for any given consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

7.X1049 Base billing demand

The base billing demand is the higher of the following values:

- a) 50 kilowatts; or

1 b) 4 kilowatts times the multiplier.

2 **7.~~X1150~~ Non-compliance with conditions**

3 If the electricity delivered is used for space heating during a period when the dual-energy system is
4 supposed to be operating in fuel mode, the system access charge as well as the price and method for
5 calculating billing demand specified in this rate will continue to apply, but all the energy consumed will
6 be billed at ~~41.43XX.XX~~¢ per kilowatthour, namely the second-tier energy price at Rate DN specified
7 in Article 7.2.

8 Hydro-Québec may choose not to apply this provision if it is given prior notice by the customer that the
9 non-compliance resulted from an exceptional and unforeseeable situation. The customer must then
10 undertake to correct this situation as soon as possible.

11 **7.~~X1251~~ Provision applicable to customers benefiting from the Efficient Energy Use Program**

12 Customers benefiting from the Efficient Energy Use Program on November 30, 2022, will be entitled to
13 a rebate on the second-tier energy price until March 31, 2029.

14 For these customers, the second-tier energy price will be multiplied by:

- 15 • 30% starting on December 1, 2022;
- 16 • 40% starting on April 1, 2023;
- 17 • 50% starting on April 1, 2024;
- 18 • 60% starting on April 1, 2025;
- 19 • 70% starting on April 1, 2026;
- 20 • 80% starting on April 1, 2027;
- 21 • 90% starting on April 1, 2028.

22 Starting on April 1, 2029, the second-tier energy price will be equal to the price set out in
23 Article 7.~~X544~~ of this rate.

ANNEXE C :
PROPOSITION DE MODIFICATIONS
À L'ANNEXE I DE LA *LOI SUR HYDRO-QUÉBEC*

- 1 Le Distributeur présente les modifications qui seraient à apporter à l'en-tête de l'annexe I de
- 2 la LHQ (l'annexe I) ainsi que les ajouts à y apporter, afin de refléter la décision finale de la
- 3 Régie à l'égard de la fixation du Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak.

« ANNEXE I

« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, et D-2019-145 du 12 novembre 2019 [et D-2020-XXX du X xxx 2020](#).

Tarif	Description	Prix
[...]		
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur, selon modalité de la révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	XX,XX ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur, selon modalité de la révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	X,XX ¢
	Reste de l'énergie, selon modalité de la révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	XX,XX ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW x multiplicateur), de la révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	X,XX \$
Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak – Révision des prix (en vigueur à partir du 1 ^{er} décembre 2022)	Frais d'accès au réseau, soit les frais d'accès au réseau du tarif DN	
	Prix de la 1 ^{re} tranche d'énergie, soit le prix de la 1 ^{re} tranche d'énergie du tarif DN	
	Prime de puissance, soit la prime de puissance du tarif DN	
	A – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2020-2021, à l'exclusion des taxes de vente TPS et TVQ, publié par la Régie de l'énergie dans le Relevé hebdomadaire des prix du mazout léger de la première semaine de mars 2022 : XXX,XX ¢ par litre	
	B – Prix moyen du mazout au Nunavik pour la saison 2021-2022, à l'exclusion des taxes de vente TPS et TVQ, publié par la Régie de l'énergie dans le Relevé	

hebdomadaire des prix du mazout léger de la
première semaine de mars 2022 : XXX,XX ¢ par litre

C – Valeur calorifique de l'électricité : 3,6 MJ/kWh

D – Valeur calorifique du mazout : 37,5 MJ/litre

E – Taux d'efficacité du système biénergie en mode
mazout : 75 %

Indice de référence au 1^{er} décembre 2022 : 1,0

Majoration du prix de la 2^e tranche d'énergie au 1^{er} avril de chaque année à compter de 2023, en fonction de la variation annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation au Canada par rapport à l'indice moyen des prix de l'année civile précédente

variable

Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak	Pénalité sur l'énergie, soit le prix de la 2 ^e tranche du tarif DN indiqué à l'article 7.2	XX,XX ¢
[...]		»